

Obligations réglementaires de service

Missions particulières

Mai 2015



Un ensemble de 4 textes

Les obligations de service des professeurs certifiés et agrégés sont dorénavant définies dans 4 textes :

- **Décret 2014-940** relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- **Décret 2015-475** instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- **2 circulaires** d'applications de ces décrets

Décrets 2014-940 et 2014-941

- Les décrets reconnaissent les missions inhérentes au métier d'enseignant du second degré :
 - Le service d'enseignement,
 - Les missions liées au service d'enseignement,
 - Les missions particulières, *avec l'accord de l'intéressé.*

Obligations réglementaires de service

- Le service des professeurs est toujours défini en **heures hebdomadaires d'enseignement** :
 - 18h pour les certifiés ;
 - 15h pour les agrégés.

Pas d'annualisation !

Obligations réglementaires de service

- Le chef d'établissement peut imposer **1 heure supplémentaire hebdomadaire** pour nécessité de service
- Maintien de l'heure de préparation dite de « *vaisselle* » pour les professeurs de sciences physiques ou de SVT en collège, lorsqu'il n'y a pas de personnel de laboratoire (réduction du maximum de service d'une heure)
- Prise en compte de la chorale dans le service des professeurs d'éducation musicale pour sa durée effective

Toutes les heures se valent !

- ≠ entre heure de groupe et heure en classe entière
- ≠ entre heure de TD et heure en classe entière
- Majoration pour effectif faible
- Notion de « classes parallèles »

Toutes les heures se valent !

Réduction pour effectifs pléthoriques
(**8h** d'enseignement devant + de 35 élèves)

remplacée par

Indemnité (1250 €) pour effectifs pléthoriques
(**6h** d'enseignement devant + de 35 élèves)

Pondération en REP+

Toutes les heures sont pondérées à 1,1

dans la limite du maximum de service du corps

C'est la reconnaissance de la charge de travail particulière dans ces établissements

- **Conséquences :**

- Pas de compensation du temps ainsi dégagé
- Pas de réunions imposées ou contrôlées par les chefs
- Les équipes organisent leur travail en commun

Pondération en REP+

Toutes les heures sont pondérées à 1,1
dans la limite du maximum de service du corps

- Exemple 1 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 16h30

Pondération REP+ calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :
 $16,5 \times 0,1 = 1,65$

Son service est donc compté ainsi : $16,5 + 1,65 = 18,15h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 0,15h.
Il touche 0,15 HSA.**

Pondération en REP+

Toutes les heures sont pondérées à 1,1
dans la limite du maximum de service du corps

- Exemple 2 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 19h00

Pondération REP+ calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :
 $18 \times 0,1 = 1,8$

Son service est donc compté ainsi $19 + 1,8 = 20,8h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 2,8h.
Il touche 2,8 HSA.**

Pondération en cycle terminal

Toutes les heures sont pondérées à 1,1
dans la limite d'une heure de réduction de service

- Conséquences :
 - Suppression de l'heure de chaire
 - Tous les professeurs en cycle terminal bénéficient de la pondération **quelle que soit leur discipline**
 - Toutes les heures sont pondérées : classe entière, groupe, TD, TP, AP, TPE, chorale...
 - Disparition de la notion de « *classes parallèles* »

Pondération en cycle terminal

Toutes les heures sont pondérées à 1,1
dans la limite d'une heure de réduction de service

- Exemple 1 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 17h00

7h en 2^{nde} + 10h en cycle terminal

Pondération en cycle terminal :

$$10 \times 0,1 = 1$$

Son service est donc compté ainsi $17 + 1 = 18h$

Son service atteint le maximum de son corps.

Il ne touche aucune HSA.

Pondération en cycle terminal

Toutes les heures sont pondérées à 1,1 dans la limite d'une heure de réduction de service

- Exemple 2 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 19h00

6h en 2^{nde} + 13h en cycle terminal

Pondération en cycle terminal :

$13 \times 0,1 = 1,3$ plafonnée à 1h

Son service est donc compté ainsi $19 + 1 = 20h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 2h.
Il touche 2 HSA.**

Pondération en cycle terminal

Toutes les heures sont pondérées à 1,1
dans la limite d'une heure de réduction de service

- Exemple 3 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 18h00
10h en 2^{nde} + 8h en cycle terminal

Pondération en cycle terminal :
 $8 \times 0,1 = 0,8$

Son service est donc compté ainsi $18 + 0,8 = 18,8h$

Son service dépasse le maximum de son corps de 0,8h.
Il touche 0,8 HSA.

Pondération en STS

Toutes les heures sont pondérées à 1,25
dans la limite du maximum de service du corps

- Conséquences :
 - Suppression de l'heure de chaire
 - Toutes les heures sont pondérées : classe entière, groupe, TD, TP...
 - Disparition de la notion de « *classes ou sections parallèles* »

Pondération en STS

Toutes les heures sont pondérées à 1,25
dans la limite du maximum de service du corps

- Exemple 1 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 15h00

10h avec des groupes de BTS + 5h en classe entière de BTS

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$15 \times 0,25 = 3,75$$

Son service est donc compté ainsi $15 + 3,75 = 18,75h$

Son service dépasse le maximum de son corps de 0,75h.

Il touche 0,75 HSA.

Pondération en STS

Toutes les heures sont pondérées à 1,25
dans la limite du maximum de service du corps

- Exemple 2 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 19h00

15h avec des groupes de BTS + 4h en classe entière de BTS

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$18 \times 0,25 = 4,5$$

Son service est donc compté ainsi $19 + 4,5 = 23,5h$

Son service dépasse le maximum de son corps de 5,5h.

Il touche 5,5 HSA.

Pondérations multiples

Pour un service d'enseignement sur différents cycles, les heures sont pondérées en fonction du cycle.

- Exemple 1 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 16h00

2h en 2^{nde} + 8h en cycle terminal + 6h en BTS

Pondération en cycle terminal :

$$8 \times 0,1 = 0,8$$

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$6 \times 0,25 = 1,5$$

Son service est donc compté ainsi $16 + 0,8 + 1,5 = 18,3h$

Son service dépasse le maximum de son corps de 0,3h.

Il touche 0,3 HSA.

Pondérations multiples

Pour un service d'enseignement sur différents cycles, les heures sont pondérées en fonction du cycle.

- Exemple 2 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 19h00

2h en 2^{nde} + 13h en cycle terminal + 4h en BTS

Pondération en cycle terminal :

$13 \times 0,1 = 1,3$ plafonnée à 1h

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$4 \times 0,25 = 1$

Son service est donc compté ainsi $19 + 1 + 1 = 21h$

Son service dépasse le maximum de son corps de 3h.

Il touche 3 HSA.

Pondérations multiples

Pour un service d'enseignement sur différents cycles, les heures sont pondérées en fonction du cycle.

- Exemple 3 :

Un certifié effectue un service d'enseignement de 20h00

10h en cycle terminal + 10h en BTS

Pondération en cycle terminal :

$$10 \times 0,1 = 1$$

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$10 \times 0,25 = 2,5$$

Le nombre d'heures pondérées dépassant le maximum du corps (18h), il est fait application d'une pondération moyenne de $3,5 \times 18 / 20 = 3,15$

Son service est donc compté ainsi $20 + 3,15 = 23,15h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 5,15h.
Il touche 5,15 HSA.**

Complément de service

- Attribué par le recteur **NOUVEAU !**
- Attribution d'une heure de réduction de service en cas d'affectation :
 - Sur 2 établissements de communes différentes, **NOUVEAU !**
 - Sur 3 établissements différents.
- Complément dans une autre discipline, uniquement sur la base du volontariat **NOUVEAU !**



Complément de service

- Pour le **snes**, il ne doit pas y avoir de complément de service s'il existe des heures supplémentaires dans la discipline

Les autres professeurs

- Professeurs documentalistes
 - Service de 36h : 30h d'information-documentation (CDI) + 6h consacrées aux relations avec l'extérieur
 - Chaque heure hebdomadaire d'enseignement est décomptée pour 2h dans le service d'information-documentation

Les autres professeurs

- Professeurs attachés de laboratoire :
 - service hebdomadaire de 35h sur 36 semaines
- Professeurs affectés en CPGE :
 - obligations réglementaires de service inchangées (*cf.* décrets de 1950)

Titulaires en zone de remplacement

Ils sont professeurs certifiés ou agrégés.

Outre les obligations relevant de leurs missions de remplacement

Ils ont les mêmes droits que tous !

Missions liées - Décret

Préparation des cours, évaluation des élèves, conseil à l'orientation, participation aux conseils de classe, travail en équipe...

Le II de l'article 2 reprend les termes de l'article L912-1 du code de l'éducation et des statuts particuliers.

Aucune modification par rapport à l'existant !

- En conséquence :
 - Pas de réunions en plus ;
 - Pas d'obligation de participer aux épreuves blanches ;
 - Maintien de la rémunération des épreuves blanches lorsqu'elle existe.

Missions liées - Circulaire

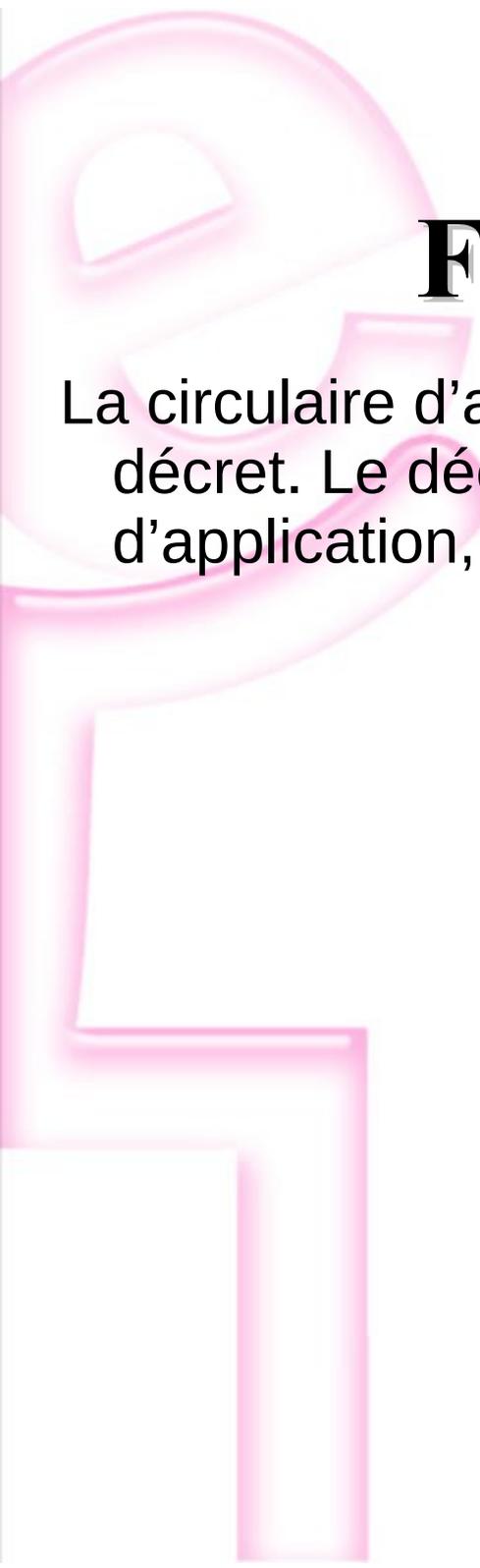
Le II de la circulaire d'application du décret 2014-940 indique :

« *Relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants (...) sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire* [les missions liées définies à l'alinéa II de l'article 2 du décret].

[...]

Entrent notamment dans ce cadre :

- *La participation aux réunions d'équipes pédagogiques qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement ou les conseils de classe (...),*
- *la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves dans l'établissement,*
- *les échanges avec les familles notamment les réunions parents-professeurs,*
- *les heures de vie de classe. »*



Missions liées

Faire respecter nos droits

La circulaire d'application tente d'élargir les obligations fixées par le décret. Le décret ayant une valeur juridique supérieure à la circulaire d'application, c'est un point d'appui pour faire respecter nos droits.

**Ne nous laissons pas imposer
des réunions supplémentaires !
Halte à la réunionite !**

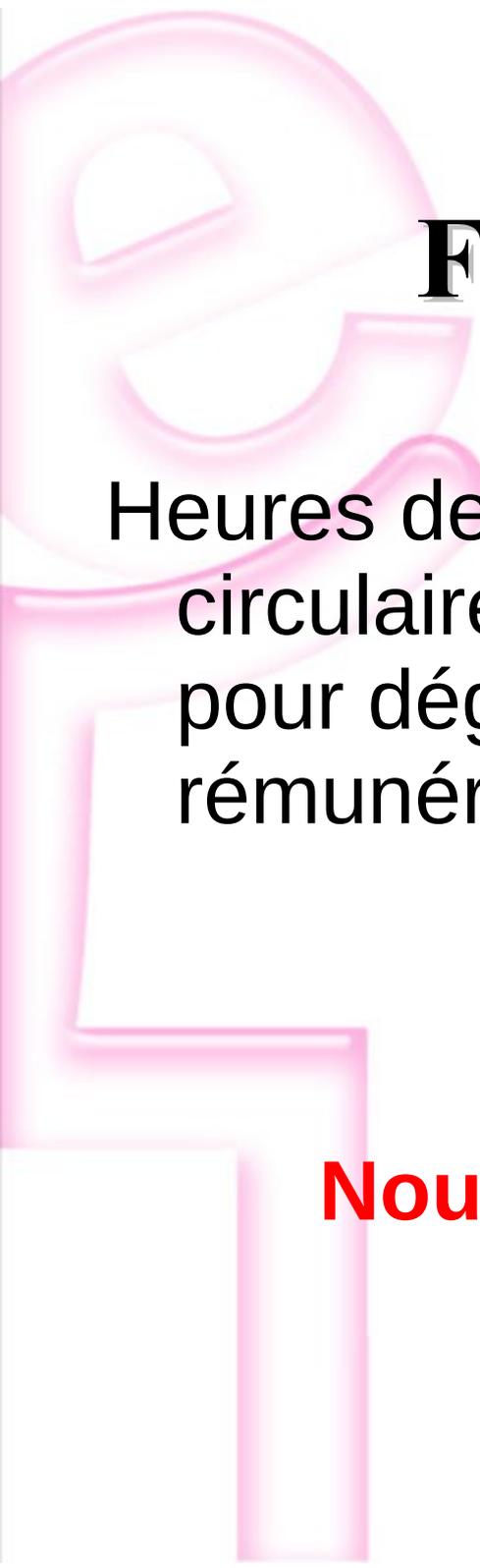
Décret n°2014-940

=

art. L 912-1 du code de l'Éducation

=

Réglementation inchangée sur ce point !



Missions liées

Faire respecter nos droits

Heures de vie de classe, épreuves blanches..., la circulaire d'application ne doit pas être utilisée pour dégrader les conditions actuelles de rémunération de ces activités.

Demain comme hier :

Nous disons NON au travail gratuit !

Missions particulières

- De quoi s'agit-il ?
 - Article 3 (décret 2014-940) : « *Au titre d'une année scolaire, les enseignants [...] peuvent, **pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.** »*

Missions particulières

- De quoi s'agit-il ?
 - L'article 6 du décret 2015-475 en donne une liste : «
 - *Coordonnateur de discipline, chargé de la gestion du laboratoire de technologie*
 - *Coordonnateur de cycle d'enseignement*
 - *Coordonnateur de niveau d'enseignement*
 - *Référent culture*
 - *Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques*
 - *Référent décrochage scolaire*
 - *Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques*
 - *Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels* »
 - L'article 7 prévoit que d'autres missions « *d'intérêt pédagogique ou éducatif* » peuvent être mise en place

Missions particulières

- Cadrage de ces missions par la circulaire ministérielle nationale

Pas de lettre de mission du chef d'établissement !

- Seules les missions académiques font l'objet d'une lettre de mission du recteur
- Missions mises en œuvre dans l'établissement après avis du CA, sur avis du conseil pédagogique.

Missions particulières

- Modalités de reconnaissance :
 - Soit indemnitaire : 5 taux (312,50 €, 625 €, 1 250 €, 2 500 €, 3 750 €)
 - Soit par une décharge de service
- Prioritairement sous forme indemnitaire
- Sous forme de décharge si la mission est importante
- Attribution de l'indemnité ou de la décharge par le recteur sur proposition du chef d'établissement

Missions particulières

Redistribution

- HSA au titre des missions non statutaires (entretien des labos, des cabinets...)
- HSE au titre des missions hors enseignement
- Indemnités pour fonction d'intérêt collectif (IFIC)

Indemnités pour missions particulières

Missions particulières

Ce qui doit être obligatoirement mis en place dans les établissements et donc reconnu par une IMP ou une décharge

- **Coordination de discipline,**
en fonction du nombre d'enseignants ou de la charge de gestion du matériel
- **Gestion du laboratoire de technologie dans les collèges**

Missions particulières

Ce qu'il faut demander dans l'établissement

- Reprise des missions prévues dans les décrets de 1950 :
 - Gestion des laboratoires de sciences, langues vivantes, histoire-géographie
- Mission relative aux ressources et usages pédagogiques numériques
- Reprise des dispositions de la circulaire de 2011 pour la chorale

Missions particulières

Ce qu'il faut refuser dans l'établissement

- Tout ce qui peut constituer des hiérarchies intermédiaires, comme par exemple :
 - Coordonnateur de cycle
 - *contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement [...],*
 - *dans le cadre du cycle 3, contribue à la mise en place de la liaison école collège,*
 - *informe l'équipe des professeurs du cycle sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement*

Missions particulières

Ce qu'il faut refuser dans l'établissement

- Tout ce qui peut constituer des hiérarchies intermédiaires, comme par exemple :
 - Coordonnateur de niveau
 - *coordonne et anime le travail éducatif des équipes du niveau (professeurs principaux, enseignants, personnels d'éducation et de vie scolaire),*
 - *contribue à la mise en place effective de projets et de démarches pédagogiques coordonnées entre les différentes classes de niveau,*
 - *favorise par son action l'accompagnement individualisé des élèves en lien avec les professeurs principaux du niveau, **en repérant les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires** et en proposant des prises en charge adaptées,*
 - *coordonne la mise en place de liens étroits avec les parents, en particulier ceux qui sont les plus éloignés de l'école, ainsi qu'avec les partenaires de proximité de l'établissement*